



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BIHOREL

DGS/FL/VB 25/04/08

CONSEIL MUNICIPAL

Compte-Rendu

3ème séance

MARDI 22 AVRIL 2008 A 20H30

Extraits* du registre des délibérations

* (selon les articles L 2121.25 et R 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Présents :

M. HOUBRON, Maire,

Mme LE COMPTE, M. CHEVALLIER, M. POUSSIN,
Mme PIMONT, M. DANTAN, Mme LACAILLE-LAINÉ, Adjoint

Mme LECORDIER, M. YVONNET, Mme GUILLOUET, Mme MARTEL,
Mme CHAILLET, Conseillers Municipaux Délégués

M. GAZET, Mme PHILIPPE, M. BERBRA, Mme BESSIN, M. BUYCK, M. D'HUBERT,
M. PETEL, Mme LACONDE, M. TALEB, Mme GODOT, M. AVISSE, M. RAVENEL,
Conseiller Municipal

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BAZIN (pouvoir à M. HOUBRON)
M. CALENTIER (pouvoir à Mme LE COMPTE)
M. LARUE (pouvoir à Mme CHAILLET)
Mme DJOUBRI-MICHEL (pouvoir à Mme LACONDE)

Absent excusé :

M. BUISSON

Convocation et note de synthèse adressées le 16 Avril 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Présents : 24

Nombre de Votants : 28

Secrétaire de séance : Madame Florence MARTEL remplit les fonctions de Secrétaire de séance avec le concours de la Direction Générale des Services.

Approbation du Procès Verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril dernier sera approuvé au Conseil Municipal du mois de Juin prochain.

I - INFORMATIONS DIVERSES :

Prochains Conseils Municipaux :

Lundi 30 Juin 2008 à 20h30

Lundi 29 Septembre 2008 à 20h30

Naissance :

Madame Martine LACONDE, conseillère Municipale annonce à l'assemblée, la naissance de Yanis, 1^{er} enfant de Madame Firouze DJOUBRI-MICHEL, Conseillère Municipale.

II - ARRETES DU MAIRE (à disposition à la Direction Générale des Services)

- Arrêté n° 519/08 du 28 mars 2008 relatif au refus, au nom de la commune, d'un permis de construire modificatif pour une maison individuelle présenté le 21 février 2008 par Mme Nelly TEURQUETY demeurant 6 rue Lehut à Bihorel.

- Arrêté n° 520/08 du 28 mars 2008 relatif à l'accord, au nom de la commune, d'un permis de construire pour une maison individuelle présenté le 27 février 2008 par M. et Mme Arnaud DODELIN demeurant 4 clos du Chapitre à Bihorel.

- Arrêté municipal temporaire n° 521/08 du 31 mars 2008 relatif aux mesures de sécurité à prendre à compter du 7 avril et pendant la durée des travaux de renouvellement du réseau gaz rue Kennedy à Bihorel exécutés par l'Entreprise MULTI RESEAUX sise à Sahurs pour le compte de EDF GDF Distribution Normandie Rouen à Déville les Rouen.

III - DELIBERATIONS

1°) Election des Délégués du Syndicat Intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen

Dans un souci de simplification et d'efficacité, le conseil municipal, lors du précédent conseil, a désigné les délégués du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen par un vote à mains levées (d'après l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui s'est avéré finalement inapplicable en l'espèce).

Cependant suite aux observations de la préfecture et face aux risques de contentieux, il convient dans un souci de stabilité et de sécurité juridique maximum, de procéder de nouveau à l'élection des délégués au syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen par un vote à scrutin secret.

Monsieur le Maire rappelle que, suite au renouvellement intégral du Conseil municipal et conformément à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses délégués pour siéger au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont est membre la Ville de Bihorel.

Cette désignation ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste de la durée du mandat, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Ces délégués doivent être élus au scrutin secret, à la majorité absolue pour les 2 premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la commune de Bihorel appartient au Syndicat Intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen.

Conformément à ses statuts, le Syndicat doit se réunir afin de procéder à l'élection du nouveau comité syndical.

Monsieur le Maire propose donc **d'élire un délégué titulaire et 1 délégué suppléant** qui représenteront la commune au sein du comité du Syndicat Intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen.

Vu, le Code général des collectivités territoriales et les statuts du Syndicat ;

Election du délégué titulaire :

Candidat : Denis POUSSIN

M. RAVENEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	6
Suffrages exprimés :	21

Election du délégué suppléant :

Candidat : Dominique BUYCK

M. RAVENEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	6
Suffrages exprimés :	21

Le Conseil Municipal, proclame élus :

<u>Délégué Titulaire</u> :	Denis POUSSIN	} 21 voix
<u>Délégué Suppléant</u> :	Dominique BUYCK	

2°) Election des Délégués au Syndicat Intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen «COPLANORD»

Dans un souci de simplification et d'efficacité, le conseil municipal, lors du précédent conseil, a désigné les délégués du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen par un vote à mains levées (d'après l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui s'est avéré finalement inapplicable en l'espèce).

Cependant suite aux observations de la préfecture et face aux risques de contentieux qui entourent les décisions de COPLANORD, il convient dans un souci de stabilité et de sécurité juridique maximum, de procéder de nouveau à l'élection des délégués au Syndicat Intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen par un vote à scrutin secret.

Monsieur le Maire rappelle que, suite au renouvellement intégral du Conseil municipal et conformément à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses délégués pour siéger au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont est membre la Ville de Bihorel.

Cette désignation ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste de la durée du mandat, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Ces délégués doivent être élus au scrutin secret, à la majorité absolue pour les 2 premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

En application de l'article L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen « COPLANORD » comprend désormais les communes de Mont-Saint-Aignan, Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville.

Conformément à ses statuts du 29 septembre 1993 et afin de valoriser l'espace géographique concerné, ce syndicat a pour objet d'organiser l'entrée nord de l'agglomération par une adhésion commune à un concept urbanistique de qualité, tenant compte de l'environnement et des sites naturels.

Le syndicat est compétent pour constituer les réserves foncières nécessaires et entreprendre les études d'aménagement des espaces concernés, puis procéder aux travaux.

Monsieur le Maire propose **d'élire au scrutin secret les 3 délégués titulaires et les 3 délégués suppléants** qui représenteront la commune au sein du comité du Syndicat Intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen « COPLANORD ».

Vu, le Code général des collectivités territoriales et les statuts du Syndicat précités ;

Election des délégués titulaires :

1^{er} délégué titulaire :

1^{er} Candidat : Pascal HOUBRON

2^{ième} Candidat : Martine LACONDE

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins :	27
Suffrages Exprimés :	27
Pascal HOUBRON :	21
Martine LACONDE :	6

2^{ième} délégué titulaire :

Candidat : Jean-Marc CHEVALLIER

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	6
Suffrages exprimés :	21

3^{ième} délégué titulaire :

Candidat : Denis POUSSIN

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	6
Suffrages exprimés :	21

Election des délégués suppléants :

1^{er} délégué suppléant :

1^{er} Candidat : André CALENTIER

2^{ième} Candidat : Claude TALEB

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins : 27
 Suffrages Exprimés : 27
 André CALENTIER : 21
 Claude TALEB : 6

2^{ème} délégué suppléant :

Candidat : Jérôme LARUE

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins : 27
 Bulletins blancs ou nuls : 6
 Suffrages exprimés : 21

3^{ème} délégué suppléant :

Candidat : Maryse CHAILLET

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins : 27
 Bulletins blancs ou nuls : 6
 Suffrages exprimés : 21

Le Conseil Municipal, proclame élus :

Délégués Titulaires :

➤ Pascal HOUBRON	}	21 voix
➤ Jean-Marc CHEVALLIER		
➤ Denis POUSSIN		

Délégués Suppléants :

➤ André CALENTIER	}	21 voix
➤ Jérôme LARUE		
➤ Maryse CHAILLET		

3°) Election des Délégués au Syndicat Intercommunal Bihorel/Bois-Guillaume de la Piscine TRANSAT

Dans un souci de simplification et d'efficacité, le conseil municipal, lors du précédent conseil, a désigné les délégués du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen par un vote à mains levées (d'après l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui s'est avéré finalement inapplicable en l'espèce).

Cependant suite aux observations de la préfecture et face aux risques de contentieux qui entourent les décisions de syndicat, il convient dans un souci de stabilité et de sécurité juridique maximum, de procéder de nouveau à l'élection des délégués au Syndicat intercommunal Bihorel/Bois Guillaume de la piscine Transat par un vote à scrutin secret.

Monsieur le Maire rappelle que, suite au renouvellement intégral du Conseil municipal et conformément à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses délégués pour siéger au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont est membre la Ville de Bihorel.

Cette désignation ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste de la durée du mandat, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Ces délégués doivent être élus au scrutin secret, à la majorité absolue pour les 2 premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

En application de l'article L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat intercommunal de la piscine Transat a été constitué entre les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume.

Conformément à ses statuts du 7 octobre 2004, ce syndicat a pour objet l'exploitation ainsi que la réalisation de tous les travaux d'investissement sur la piscine Transat (qui fait actuellement l'objet d'une délégation de service public par affermage).

Monsieur le Maire propose d'élire les 4 délégués titulaires et les 2 délégués suppléants qui représenteront la commune au sein du comité du Syndicat intercommunal de la piscine Transat.

Vu, le Code général des collectivités territoriales et les statuts du Syndicat précités,

Election des délégués titulaires :

1^{er} délégué titulaire :

Candidat : Pascal HOUBRON

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27

2^{ème} délégué titulaire :

Candidat : Christiane BAZIN

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27

3^{ème} délégué titulaire :

Candidat : Jean-Marc CHEVALLIER

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27

4^{ème} délégué titulaire :

Candidat : Benoît PETEL

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27

Election des délégués suppléants :

1^{er} délégué suppléant :

Candidat : Nathalie LECORDIER

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27

2^{ème} délégué suppléant :

Candidat : François D'HUBERT

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins : 27
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Suffrages exprimés : 27

Le Conseil Municipal, proclame élus :

Délégués Titulaires :

- Pascal HOUBRON
 - Christiane BAZIN
 - Jean-Marc CHEVALLIER
 - Benoît PETEL
- } 27 voix

Délégués Suppléants :

- Nathalie LECORDIER
 - François D'HUBERT
- } 27 voix

4°) Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et élection de 7 Conseillers Municipaux

Dans un souci de simplification et d'efficacité, le conseil municipal, lors du précédent conseil, a désigné les délégués du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen par un vote à mains levées (d'après l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui s'est avéré finalement inapplicable en l'espèce).

Cependant suite aux observations de la préfecture, il convient dans un souci de stabilité et de sécurité juridique maximum, de procéder de nouveau à l'élection des 7 membres du conseil d'administration du CCAS.

Dès son renouvellement, le Conseil Municipal doit procéder, dans un délai de 2 mois maximum, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration. Le mandat des membres précédemment élus prend fin dès l'élection des nouveaux membres. Le mandat des membres nommés antérieurement est prorogé pour assurer la continuité des missions du C.C.A.S.

Monsieur le Maire informe que le Conseil d'Administration du C.C.A.S., qui est un établissement public administratif communal est présidé par le Maire et comprend, en nombre égal :

- au minimum 4 et au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- au minimum 4 et au maximum 8 membres nommés par le Maire.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les membres élus par le Conseil Municipal doivent l'être au **scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.**

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les autres membres sont nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune. Au nombre de ces membres, doivent figurer un représentant des associations familiales (UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département et en vertu de la loi de lutte contre l'exclusion, un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions dans les Conseils d'Administration de C.C.A.S.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 7 le nombre des Conseillers Municipaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Décide que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale est fixé à 7 outre le Maire Président ;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du centre d'action sociale :

Liste :

- **Nathalie LECORDIER**
- **Danièle GUILLOUET**
- **Florence MARTEL**
- **Maryse CHAILLET**
- **Annette BESSIN**
- **Martine LACONDE**
- **Firouze DJOUBRI-MICHEL**

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins : 27
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Suffrages exprimés : 27

Le Conseil Municipal proclame élus en tant que membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- | | | |
|--|---|---------|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nathalie LECORDIER ➤ Danièle GUILLOUET ➤ Florence MARTEL ➤ Maryse CHAILLET ➤ Annette BESSIN ➤ Martine LACONDE ➤ Firouze DJOUBRI-MICHEL | } | 27 voix |
|--|---|---------|

5°) Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Dans un souci de simplification et d'efficacité, le conseil municipal, lors du précédent conseil, a désigné les délégués du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen par un vote à mains levées (d'après l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui s'est avéré finalement inapplicable en l'espèce).

Cependant suite aux observations de la préfecture et face aux risques de contentieux qui entourent la passation des marchés publics, il convient dans un souci de stabilité et de sécurité juridique maximum, de procéder de nouveau à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres par un vote à scrutin secret.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de garantir la régularité des opérations d'ouverture des plis. Elle assume le contrôle de la recevabilité des offres et choisit elle-même le ou les entreprise(s). Il s'agit donc d'un organe indispensable dans la dévolution des marchés publics.

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- ✓ le maire, qui en est le président de droit ou son représentant en cas d'absence ou d'empêchement,
- ✓ 5 membres du conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- ✓ 5 suppléants élus selon les mêmes modalités que les titulaires

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- ✓ le trésorier municipal de Bihorel,
- ✓ un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ✓ un représentant du service technique compétent pour suivre ou assurer l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité,
- ✓ les personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière (le cas échéant, le Directeur Général des Services ou son représentant) ;

Election des membres titulaires de la CAO :

Considérant que se présentent à la candidature de membres de la CAO :

Membres Titulaires :

Liste 1 :

- Christiane BAZIN
- Denis POUSSIN
- Gérard DANTAN
- Jérôme LARUE
- Rachel GODOT

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	27

Membres Suppléants :

Liste 1 :

- Odile LE COMPTE
- Danièle GUILLOUET
- Maryse CHAILLET
- Dominique BUYCK
- Guillaume AVISSE

M. RAVEVEL ne prend pas part au vote

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	27

Le Conseil Municipal,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20,

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités locales,

Prend acte tout d'abord que le Maire, Pascal HOUBRON, est Président de droit de la commission d'appel d'offres et rappelle qu'en son absence ou en cas d'empêchement, son suppléant sera désigné par arrêté ;

Elit,

Membres Titulaires :

- Christiane BAZIN
 - Denis POUSSIN
 - Gérard DANTAN
 - Jérôme LARUE
 - Rachel GODOT
- } 27 voix

Membres Suppléants :

- Odile LE COMPTE
 - Danièle GUILLOUET
 - Maryse CHAILLET
 - Dominique BUYCK
 - Guillaume AVISSE
- } 27 voix

Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

6°) Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Lors du dernier conseil municipal, certains élus du groupe «Bihorel avec vous» ont affirmé que l'absence de seuils pouvait rendre illégale la délégation d'attributions du conseil municipal au maire.

Or, après recherches, les délibérations d'autres communes de l'agglomération, comme la jurisprudence récente (CAA de Paris - 20/03/2008 - SCI 40 SERVAN par exemple) montrent que l'absence de seuil n'entache pas d'illégalité la délibération. Il convient donc de revenir à la délibération d'origine, d'en rappeler et préciser certains points.

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

Cette possibilité permet un meilleur fonctionnement de l'administration communale, évite un alourdissement inutile des séances publiques et réduit les délais d'exécution de certaines affaires.

Les décisions prises en vertu de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et propose que le conseil municipal lui délègue les opérations prévues à cet article précisées ci-après :

1° - **d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;**

2° - **de fixer les tarifs des droits de voirie, d'occupation du domaine public, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels :**

- **les tarifs de droits de place sur les marchés, et leur actualisation annuelle, le cas échéant,**
- **les différents tarifs des cantines scolaires, activités périscolaires, centres aérés d'été, mercredis et petites vacances (en journées, demi-journées) séjours et activités diverses, mini camps, crèche (en application du règlement intérieur et des conventions C.A.F Caisse d'Allocations Familiales) ;**

3° - **de procéder à la réalisation des emprunts inscrits au budget, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux (variables) ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**

4° - **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

5° - **de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

6° - **de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

7° - **de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

8° - **de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

9° - **d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

10° - **de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;**

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dans les limites fixées par l'estimation des domaines :

- conformément à la délibération du 6 février 2006 et à la convention de portage foncier avec l'EPFN, à l'occasion de l'aliénation d'un bien (article L. 213-3 du même code), autorisant le maire à subdéléguer en tant que de besoin, le droit de préemption dans les secteurs prédéfinis au POS (et au PLU) ou dans le cadre d'un programme d'actions foncières à définir par le conseil municipal ;
- et en dehors des secteurs de renouvellement urbain ci-dessus si le conseil municipal décide d'inscrire les crédits au budget ou de solliciter le concours de l'EPFN.

16° - d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas ci-après :

- en procédure d'urgence, en procédure au fond,
- en première instance, en appel,
- devant les juridictions administratives et civiles, judiciaires ou pénales (par exemple tags ...),

17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20 000 € ;

18° - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'articles L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° - de réaliser exceptionnellement les lignes de trésorerie nécessaires, sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;

20° - d'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (cession de fonds de commerce, artisanaux ou baux commerciaux délimités par un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à instituer le cas échéant, par délibération du Conseil Municipal) ;

Le conseil municipal,

Par 21 voix pour et 7 voix contre (M. PETEL, Mme LACONDE, M. TALEB, Mme GODOT, M. AVISSE, Mme DJOUBRI-MICHEL, et M. RAVENEL),

adopte cette proposition modifiant la précédente délégation et délègue à Monsieur le Maire ou en son absence, en cas d'urgence, au 1^{er} adjoint chargé des finances, la totalité des attributions énumérées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales aux conditions ci-dessus énoncées.

7°) Rentrée Scolaire 2008 - Avis du Conseil Municipal sur la décision de l'Education Nationale de 2 retraits d'emploi d'enseignant en école maternelle et d'un éventuel retrait en école élémentaire

Rapporteur : Laure PIMONT, Maire-Adjoint aux affaires scolaires

Par lettre du 9 avril 2008, l'Inspecteur d'Académie informe qu'après comparaison des effectifs école par école, au regard du nombre d'emplois mis à disposition et en fonction des secteurs d'implantation, sont envisagés deux retraits d'emploi d'enseignant dans les écoles maternelles Pierre Corneille et René Coty.

De plus, il nous informe d'un retrait d'emploi élémentaire à l'Ecole Larpin. Néanmoins, dans l'incertitude des effectifs prévus à la prochaine rentrée scolaire cette mesure fera l'objet d'un réexamen attentif lors d'un groupe de travail qui aura lieu fin juin.

Par lettre du 31 mars 2008, Monsieur le Maire a fait part des différentes démarches engagées sur ce problème de fermeture de classes.

En effet, la Municipalité s'est portée en priorité sur le problème de la suppression d'un poste à la maternelle Corneille qui ramènerait cet établissement à une classe.

Cette information a été relayée très rapidement par les enseignants et il nous a semblé important de contacter les parents d'élèves afin d'établir une stratégie commune de réflexion sur le devenir des enfants dépendant de ce périmètre scolaire.

Il a donc été diffusé une enquête en partenariat avec les parents d'élèves dont les résultats confirment malheureusement la fermeture de la classe.

Une réunion publique regroupant les parents d'élèves, les représentants de la Ville de Bihorel, a permis à chacun d'exprimer son avis pour aboutir à une proposition commune de regrouper les deux écoles maternelles (Corneille et Coty).

Cette situation bien que regrettable pour le quartier, présente toutefois des avantages pour les familles :

- un regroupement géographique pour les familles ayant des enfants en école maternelle et primaire,
- l'existence d'un service d'accueil pré et post-scolaire qui n'existait pas à l'école Corneille en raison d'inscriptions insuffisantes,
- l'opportunité de conserver le poste d'enseignant à l'école maternelle Coty.

A ce jour le service a enregistré :

- 11 enfants en petite section dépendant du secteur de l'école Corneille,
- 17 enfants en petite section dépendant du secteur de l'école Coty.

Pour les raisons précitées,

Le Conseil Municipal,

Par 21 voix pour, 6 voix contre (M. PETEL, Mme LACONDE, M. TALEB, Mme GODOT, M. AVISSE, Mme DJOUBRI-MICHEL) et 1 abstention (M. RAVENEL),

Décide :

- d'une part, de se prononcer plutôt en faveur de la fermeture de l'école maternelle Corneille en sollicitant le maintien du poste de l'école maternelle Coty,
- et d'autre part, de demander le maintien du poste à l'école élémentaire Larpin.

8°) Autorisation au Maire d'ester en justice dans le cadre d'une assignation devant le tribunal de grande instance de Rouen

Monsieur SCHUHL a assigné devant la 1^{ère} chambre du tribunal de grande instance de Rouen, la commune de Bihorel à comparaître le 2 juin 2008 à 11 heures.

Une promesse de vente a été signée entre la commune de BIHOREL et Monsieur SCHUHL le 15 décembre 2005 concernant un terrain situé à BIHOREL, Lieudit « la grande Madeleine », d'une superficie maximale de 3 000 m², issu de la parcelle cadastrée section AB numéro 764.

Cette promesse de vente qui expirait le 31 juillet à 16 heures, a vu son délai régulièrement prorogé au 31 décembre 2007.

Cependant au 31 décembre 2007, la commune n'a pas donné suite à la demande de Monsieur SCHUHL de lever l'option et conclure la vente, étant donné que :

- d'une part, le nouveau permis déposé par Monsieur SCHUHL est toujours en cours d'instruction,
- d'autre part un courrier de Maître Hutereau du 21 décembre 2007 estimant que « *les conditions suspensives d'obtention d'un prêt, d'obtention d'une garantie financière d'achèvement des travaux ne peuvent pas être tenues pour accomplies à ce jour* ».

Monsieur SCHUHL demande donc aujourd'hui au tribunal de grande instance de :

- constater que la cession du terrain litigieux est parfaite et par conséquent de,
- constater la réalisation de la vente,
- ordonner la publication du jugement à intervenir à la Conservation des hypothèques de Rouen,
- condamner la commune de BIHOREL à verser à Monsieur SCHUHL, à titre de dommages et intérêts :

▪ au titre du temps	passé par l'intéressé :
10 000 €	
▪ au titre des dépenses engagées auprès :	494 €
▪ au titre du préjudice moral :	10 000 €
▪ au titre des frais irrépétibles liés à cette instance :	4 000 €

En vertu de l'article 790 du Nouveau code de procédure civile, « le défendeur est tenu de constituer avocat avant la date de l'audience ».

Le Conseil Municipal,

Vu le nouveau code de procédure civile et notamment ses articles 788 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22,

Vu l'assignation devant le tribunal de grande instance de Rouen,

Vu la délibération du 6 février 2006 par laquelle le conseil municipal a ratifié la promesse de vente sous conditions suspensives, consenties à Monsieur SCHUHL et relative à la cession d'un terrain de 2500 à 3000 m² en vue d'un projet d'extension limitée du centre commercial du Chapitre ;

Vu la délibération du 26 juin 2007 relative à la demande d'indemnisation de Monsieur SCHUHL dans le cadre du retrait de permis de construire concernant le projet d'extension du centre commercial du Chapitre ;

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire :

- à défendre en justice la ville de Bihorel suite à la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Rouen par Monsieur SCHUHL et la SCI MAMAX,

- à confier la défense des intérêts de la Ville à Maître Michel LENGLET exerçant dans le cadre de la S.C.P. d'Avocats LENGLET, MALBESIN et Associés à Rouen,

- et d'une façon plus générale, l'autorise à ester en justice pour toute autre procédure que Monsieur SCHUHL pourrait engager ou poursuivre, en référé comme en appel, devant les juridictions administratives ou judiciaires.

* * *

*